

Cabinet du président.
Tél.: 067 283.777
Fax: 067 233 971
E-mail : bwpresidentjppjp@just.fgov.be

Rép. 26/2021

ORDONNANCE Article 71 C.J.

Nous, Jacqueline OLEJNIK, présidente f.f. des juges de paix et des juges au tribunal de police du Brabant wallon, assistée de Agnès MATHIEU, greffier en chef pour les justices de paix et le tribunal de police du Brabant wallon,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2020 du président des juges de paix et des juges au tribunal de police du Brabant wallon ;

Vu l'article 23.2° de la Constitution lequel garantit à tous le droit à la sécurité sanitaire et à la santé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 2021, lequel a modifié l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures urgentes pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Au vu de l'évolution actuelle de la situation sanitaire, il apparaît qu'il n'est plus utile de maintenir l'ensemble des mesures adoptées antérieurement et que seules les mesures précisées ci-après resteront d'application à partir du 20 octobre 2021 et jusqu'à nouvel ordre dans les bâtiments qui abritent les justices de paix et les divisions du tribunal de police de l'arrondissement du Brabant wallon ;

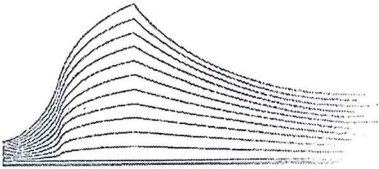
PAR CES MOTIFS,

Disons qu'à partir du 20 octobre 2021 :

1. Prescriptions d'ordre général :

Le **port du masque est obligatoire** dans les espaces accessibles au public et, notamment, les salles d'audience. Il est recommandé dans les bureaux et autres locaux même si les règles de distanciation sociale peuvent être respectées.

Le **respect des règles de distanciation sociale** (un mètre et demi) **est impératif**, de même que toutes les autres mesures de sécurité imposées par les diverses autorités compétentes, en ce compris le lavage et la désinfection des mains.



2. Accès aux greffes :

L'accès aux greffes est limité à une personne à la fois.

Les consultations de dossier se font exclusivement sur rendez-vous.

3. Accès aux audiences :

Chaque magistrat déterminera le nombre de personnes autorisées à accéder à la salle où se tiennent ses audiences, en tenant compte des circonstances propres à la juridiction.

Il pourra limiter l'accès à une audience aux personnes munies d'une convocation et les inviter à quitter la salle d'audience après que leur dossier ait été évoqué.

Il pourra décider de faire maintenir l'affichage du nombre maximal de personnes autorisé à accéder à la salle d'audience.

4. Publicité

La présente ordonnance :

- a) sera communiquée par e-mail à tous les membres des justices de paix et du tribunal de police, ainsi qu'à divers partenaires externes ;
- b) sera affichée aux accès aux greffes à l'endroit le plus approprié;
- c) fera l'objet d'une publicité par communiqué sur le site internet des justices de paix et du tribunal de police;

Les mesures prises sont susceptibles de modification et/ou de prolongation : la situation étant évolutive, elle fera l'objet d'un monitoring permanent.

Ainsi fait en Notre Cabinet, à Nivelles, le 19 octobre 2021.

Le greffier en chef

Agnès MATHIEU

La présidente f.f.

Jacqueline OLEJNIK